

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-089873-155

DATE : Le 7 août 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
-et-
NATURE QUÉBEC

Demandeurs

c.

LA VILLE DE LA PRAIRIE
-et-
QUINTCAP INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la requête, les déclarations assermentées et les pièces produites;

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015, pièce P-1, dans lequel la Ville de La Prairie apparaît comme intervenante;

[3] **CONSIDÉRANT** que ce jugement possède l'autorité de chose jugée;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jugement, on retrouve notamment les constatations générales suivantes :

[8] Tout développement durable suppose l'adoption de politiques gouvernementales fondées sur le principe de précaution, d'autant plus que le laisser-faire administratif contribue avec l'action humaine incontrôlée – irresponsable – à la destruction des habitats naturels et à la disparition des espèces sauvages. C'est une panacée de croire que l'adoption de textes législatifs ou réglementaires fait disparaître les menaces : sans plan d'action précis, sans action concrète sur le terrain, la survie et le rétablissement des espèces en péril sont irrémédiablement compromis.

et plus particulièrement celles-ci:

[33] Nature Québec fait alors état du fait que cette métapopulation a déjà subi des pertes supérieures à 50% depuis le début des années 1990 et que le rétablissement de l'espèce est compromis. Nature Québec allègue avoir récemment obtenu copie d'un compte-rendu (en date du 20 février 2013, version finale 2 avril 2013) d'une rencontre de l'équipe de rétablissement de l'espèce au Québec, composée d'experts, dont un représentant d'Environnement Canada. On reconnaît expressément que les mesures de protection et de compensation actuellement prévues pour ce qui reste de la métapopulation du Bois de la Commune n'offrent pas les garanties nécessaires pour assurer la survie de l'espèce et compromettent son rétablissement. En l'espèce, la protection de la métapopulation du Bois de la Commune a déjà été identifiée comme un habitat essentiel dans le plan de rétablissement provincial.

(...)

[37] L'expertise interne note que 260 habitats de l'espèce menacée au Canada ont été identifiés à titre d'habitats essentiels au Québec et 211 en Ontario. De fait, au cours des dix dernières années, il y a eu un déclin de l'espèce de 37% au Québec et de 42.6% en Ontario, tandis qu'au cours des soixante dernières années, en Montérégie, la rainette est disparue à 90% de son aire d'occupation historique. L'habitat essentiel de l'espèce comprend notamment les habitats de reproduction d'alimentation et d'hivernation ayant été habités par des populations au moins deux fois durant les vingt dernières années dont au moins une fois au cours des dix dernières années. Or, la métapopulation du Bois de la Commune fait partie des neuf métapopulations de la Montérégie dont les habitats doivent être protégés. Si l'on se fie à l'expertise interne, le problème cependant, c'est qu'il n'existe présentement aucune mesure de protection adéquate en vertu du droit québécois, tandis que l'aire de conservation qui est proposée par la municipalité de La Prairie n'est pas suffisante pour garantir la survie de la métapopulation du Bois de la Commune. En l'occurrence, même si la survie de l'espèce au Canada n'est pas directement compromise, par contre, le projet domiciliaire du constitue une menace

imminente au rétablissement de l'espèce au Canada. En effet, selon l'analyse détaillée effectuée par les scientifiques, tous les facteurs déjà identifiés dans l'Ébauche de politiques pour la prise d'un décret d'urgence sont remplis en l'espèce.

[38] Le 5 février 2014, l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon fait parvenir aux autorités responsables un avis scientifique supplémentaire concluant que le projet domiciliaire du Bois de la Commune constitue une menace imminente pour le rétablissement de l'espèce et que le tracé du secteur de conservation convenu dans l'entente avec la municipalité de La Prairie devrait être modifié afin de se rapprocher davantage de la zone recommandée dans le plan de conservation provincial.

[5] **CONSIDÉRANT** quant à la position de la Ville que la Cour fédérale note dans son jugement :

[52] Le 10 mars 2015, la ville de La Prairie s'est vu conférer le statut d'intervenante et a obtenu la permission de produire un mémoire écrit. L'intervenante – qui fait cavalier seul dans ce dossier – fait valoir que selon l'information scientifique la plus récente, la métapopulation affectée par les travaux entrepris sur le territoire de la municipalité ne serait pas la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*), mais plutôt la rainette faux-grillon boréale (*Pseudacris maculata*), qui elle, n'est pas une espèce menacée ayant été désignée à l'annexe 1 de la Loi fédérale. Par exemple, le document intitulé « Proposed Recovery Strategy for the Western Chorus Frog (*Pseudacris triseriata*), Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population, Canada », qui était devant la ministre, inclut le passage suivant :

A high degree of morphological resemblance, along with recent genetic analyses of mitochondrial DNA, indicates that individuals of the [Great Lakes/St. Lawrence – Canadian Shield Population] are actually Boreal Chorus Frogs (*Pseudacris maculata*) rather than Western Chorus Frogs (ConservAction ACGT Inc. 2011; Tessier et al. in prep.). Whatever the outcome, the status of chorus frog populations remains uncertain in southern Ontario and Quebec.

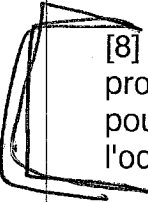
[6] **CONSIDÉRANT** les critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire, en l'occurrence :

- l'urgence;
- l'apparence de droit;
- le préjudice irréparable;
- la balance des inconvénients;



L'urgence

[7] **CONSIDÉRANT** que l'urgence doit s'étendre en l'espèce comme un élément qui découle du jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015;



[8] **CONSIDÉRANT** que selon ce jugement, les travaux dans la « Phase 2 » du projet ne sont pas encore débutés et que la poursuite des travaux dans la zone 1 pourra entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel de l'espèce en l'occurrence la rainette du faux-grillon de l'Ouest;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Ville considère que la pièce P-3 constitue du oui-dire, mais que Quintcap inc. considère que celle-ci peut être opposée aux demandeurs;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'on constate à la lecture de la pièce P-3 que la construction devait cesser pendant la période de reproduction de l'espèce, en l'occurrence du 15 mars au 1^{er} juillet et qu'on peut raisonnablement inférer que certains travaux ne pouvaient s'effectuer en hiver dans les milieux humides, ce qui permet d'expliquer en partie l'écoulement du temps;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il importe de noter que le Procureur général du Canada reconnaissait devant la Cour fédérale que la continuation de la construction entraînait la destruction imminente de la métapopulation du Bois de la Commune, bien que cela ne menaçait pas l'espèce dans le reste du Canada (par. 49 du jugement);

[12] **CONSIDÉRANT** que les travaux entrepris furent suspendus pendant la période des vacances de la construction pour les deux dernières semaines de juillet;

[13] **CONSIDÉRANT** que la Cour fédérale conclut :

[60] Puisque les demandeurs désirent qu'un décret d'urgence soit pris par le gouverneur en conseil dans les plus brefs délais pour interdire la destruction de la résidence des individus et de l'habitat essentiel de l'espèce dans l'aire d'application du décret d'urgence, soit à La Prairie exclusivement, on peut se demander s'il n'est pas trop tard pour protéger la métapopulation du Bois de la Commune, d'autant plus que toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux devant être effectués au Bois de la Commune ont été accordées au promoteur par les autorités de la province ou de la municipalité. En l'espèce, aucune ordonnance de sauvegarde n'a été émise pour maintenir le *statu quo* en attendant le jugement final de la Cour fédérale, tandis qu'il n'y a aucune demande d'injonction permanente pour arrêter les travaux en cours.

[61] De fait, un certain nombre de travaux ont déjà commencé à l'automne 2012 dans le Bois de la Commune, alors que les travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout, pluvial et d'égout sanitaire ont pu débuter le 1^{er} juillet 2014. Ces travaux ont inévitablement détruit plusieurs étangs historiques et sites de reproduction des individus de l'espèce, ce que ne

contestent pas les demandeurs, les défendeurs et l'intervenante. Néanmoins, la métapopulation du Bois de la Commune n'a pas été complètement anéantie.

(...)

[63] Selon M. Blais, il existe un bon potentiel de préserver et même de bonifier les étangs de reproduction dans l'enceinte du périmètre de la Phase 1 si la destruction de ce secteur est arrêtée. D'un autre côté, la Phase 2 étant toujours indemne à ce jour, tous les étangs qui s'y trouvent y sont encore des sites actifs de reproduction en plus d'y accueillir treize nouveaux sites de reproduction. Toutefois, le développement éventuel de la Phase 2, en plus d'entraîner directement la destruction d'une grande densité et qualité d'étangs de reproduction, aura possiblement un impact négatif significatif sur les étangs de reproduction situés à l'intérieur du parc de conservation qui lui est contigu.

[14] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs démontrent l'existence de l'urgence;

L'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients

[15] **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances particulières de l'espèce, la démonstration quant aux critères de l'apparence de droit, du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients reposent sur les mêmes éléments, notamment ceux exposés précédemment, ainsi que les passages suivants de la décision de la Cour fédérale :

[78] D'un point de vue de sa mécanique complexe, la Loi fédérale envisage l'habitat essentiel de l'espèce comme un tout, chaque partie de celui-ci contribuant à la survie et au rétablissement de l'espèce au Canada. Les deux principales menaces à la rainette faux-grillon de l'Ouest sont l'urbanisation et le développement agricole. Celles-ci existent sur l'ensemble du territoire canadien. Selon les preuves au dossier, ces deux menaces sont des menaces élevées, graves, continues et constantes qui compromettent la survie et le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Canada. Si l'on se fie aux informations disponibles au moment de la décision contestée, la réalisation des travaux du projet « Domaine de la nature » détruira une partie de l'habitat essentiel de l'espèce. Le corollaire, c'est la disparition d'une façon brutale et soudaine de la métapopulation du Bois de la Commune à La Prairie - à moins bien entendu, qu'il y ait des mesures de mitigation permettant le rétablissement de l'espèce dans l'aire visée par l'éventuel programme de rétablissement.

[79] La logique ministérielle ignore que le rétablissement de l'espèce au Canada est présentement compromis selon la preuve au dossier. Car une métapopulation détruite ne peut se rétablir après la destruction de son habitat essentiel. Or, le délégué n'explique aucunement dans la décision contestée en quoi l'absence de menace imminente pour les autres populations pourrait compenser la disparition ou le déclin de la métapopulation menacée de manière imminente. Selon une preuve volumineuse et non contredite, on assiste à un

déclin grave et irréversible ces dernières années de l'espèce au Canada, tandis que plusieurs lacunes résultant de l'absence de protection adéquate en Ontario et au Québec pour contrer l'urbanisation et l'accentuation de l'agriculture ont été identifiées par les experts qui se sont penchés sur la question. Si l'on se fie à l'expertise interne de décembre 2013, l'interdiction de détruire la résidence des individus et l'habitat essentiel de l'espèce semblaient alors les seuls moyens efficaces pouvant empêcher la destruction anticipée des métapopulations identifiées en Montérégie.

[16] **CONSIDÉRANT** le jugement de la Cour fédérale du 31 juillet 2015 (pièce P-4) qui constate son absence de compétence pour émettre une injonction eu égard à la problématique de l'espèce;

[17] **CONSIDÉRANT** que le présent recours représente le seul recours accessoire possible qui permet de donner une portée effective au jugement final de la Cour fédérale du 22 juin 2015 et qui empêche de se trouver devant une situation factuelle irréversible;

[18] **CONSIDÉRANT** que cela constitue donc la démonstration d'une apparence de droit, ce qui milite en faveur de l'octroi du remède recherché;

[19] **CONSIDÉRANT** que si la balance des inconvénients doit être analysée, il apparaît manifeste que sans le remède recherché, il existera, dans l'état actuel du dossier et à cette étape, une situation de fait irréversible et irrémédiable et que le préjudice économique, s'il en est, des défenderesses apparaît constitué un préjudice moins sérieux que celui qu'invoquent les demandeurs et qu'établit le jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015 et ce pour les fins du présent recours et pour la période visée par le présent jugement;

[20] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de suspendre les permis valablement délivrés et qui possèdent une présomption de validité et que seuls certains travaux peuvent poser problèmes;

[21] **CONSIDÉRANT** que le jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015 mentionne ceci quant à la nature des travaux :

[62] Si l'on se fie aux informations contenues à l'affidavit de M. Philippe Blais, qui a participé au recensement annuel printanier en avril 2015 à La Prairie, la plupart des étangs de reproduction situés historiquement dans la zone décrite comme la Phase 1 du projet de développement domiciliaire ont été détruits depuis le début des travaux de juillet 2014. Par contre, de nouveaux étangs sont apparus à proximité et en périphérie du même secteur, dans les îlots forestiers et lisières de ce qui n'y est pas encore détruit (environ 15 à 25 % de la Phase 1, sous réserve).

[63] Selon M. Blais, il existe un bon potentiel de préserver et même de bonifier les étangs de reproduction dans l'enceinte du périmètre de la Phase 1 si

la destruction de ce secteur est arrêtée. D'un autre côté, la Phase 2 étant toujours indemne à ce jour, tous les étangs qui s'y trouvent y sont encore des sites actifs de reproduction en plus d'y accueillir treize nouveaux sites de reproduction. Toutefois, le développement éventuel de la Phase 2, en plus d'entraîner directement la destruction d'une grande densité et qualité d'étangs de reproduction, aura possiblement un impact négatif significatif sur les étangs de reproduction situés à l'intérieur du parc de conservation qui lui est contigu.

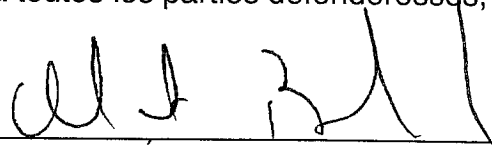
[22] **CONSIDÉRANT** donc que les demandeurs se déchargent de leur fardeau tant à l'égard de la question de l'apparence de droit, que de celles relatives au préjudice irréparable qu'à la balance des inconvénients;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de moduler le montant du dépôt du cautionnement pour les motifs énoncés aux paragraphes 42 et 43 de la requête et la déclaration assermentée de Madame Karine Péloffy pour le fixer à 2 000 \$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ORDONNE** à la défenderesse Ville de La Prairie et à la défenderesse Quintcap inc., ainsi qu'à ses sous-traitants et toute personne agissant en son nom ou pour son compte, de suspendre les travaux de déboisement et d'altération des milieux humides du Bois de la Commune, entourant la réalisation du projet domiciliaire « Symbiocité » (aussi connu sous le nom de « Domaine de la Nature »), pour valoir jusqu'au 17 août 2015 à 17 heures, en autant que ces travaux sont susceptibles d'altérer l'habitat de l'espèce en cause en l'instance, soit la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);

[25] **FIXE** le cautionnement à la somme de 2 000 \$ qui devra être déposée par les demandeurs dans le compte en fidéicommis de leurs avocats avant le 12 août 2015 à 17 heures, et qu'un avis à cet effet soit transmis à toutes les parties défenderesses;



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Jean-Marc Lacoursière
Me André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats des demandeurs

Me Rémi Jolicoeur
M. Nicolas Trottier
DAIGNEAULT, AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse, Ville de La Prairie

500-17-089873-155

PAGE : 8

Me Eric Lalanne
DE GRANDPRÉ CHAIT
Avocat de la défenderesse, Quintcap inc.

Date d'audience : 7 août 2015